

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets de zonages d'assainissement des communes de Bovée-sur-Baroure, Boviolles, Cousance-lès-Triconville, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Marson-sur-Barboure, Méligny-le-Grand, Nançois-le-Grand, Reffroy, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt (55)

n°MRAe 2018DKGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Reffroy, également mandataire en la matière pour l'ensemble des communes citées ci-après, relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Bovée-sur-Baroure, Boviolles, Cousance-lès-Triconville, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Marson-sur-Barboure, Méligny-le-Grand, Nançois-le-Grand, Reffroy, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt (55), accusée réception le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du 15 janvier 2018 de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 14 février 2018 ;

Considérant :

- les projets des zonages d'assainissement des communes de Bovée-sur-Baroure (157 habitants en 2014), Boviolles (99 habitants), Cousance-lès-Triconville (144 habitants), Dagonville (82 habitants), Erneville-aux-Bois (169 habitants), Marson-sur-Barboure (50 habitants), Méligny-le-Grand (104 habitants), Nançois-le-Grand (72 habitants), Reffroy (67 habitants), Saint-Aubin-sur-Aire (171 habitants), Saulvaux (115 habitants) et Willeroncourt (109 habitants), visant à maintenir un assainissement non collectif sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, validés en 2017 par délibération des conseils municipaux;
- le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Source Godion, auquel adhérent les 12 communes concernées, dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, de procéder au suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonomes et de dispenser aux habitants l'information sur l'assainissement non collectif;
- l'absence de périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou la présence d'un périmètre de protection éloignée sans mesure particulière contraignante pour l'assainissement concernant les projets de zonages des communes précitées;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) concernant l'emprise du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant les 12 communes précitées ;
- le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur ces territoires, les communes visées ne disposant pas de document d'urbanisme spécifique;

Après avoir observé que :

- les communes disposent actuellement de collecteurs des eaux pluviales et usées, partiellement traitées pour ces dernières, rejetant les effluents directement dans le milieu naturel;
- les contrôles réalisés en juillet 2017 par le SIVOM ont permis de constater que, pour ces 12 communes, seules 50 habitations disposaient d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, 509 disposaient d'un assainissement non conforme avec obligation de mise en conformité en cas de vente et 111 d'un assainissement non conforme avec obligation de réhabilitation immédiate;
- les masses d'eau réceptrices sont dans un état écologique jugé bon (la Barboure, l'Aire et le Malval) à moyen (le ruisseau de Mont et le ruisseau de Chonville) et dans un état chimique jugé bon (l'Aire, le Malval), mauvais (la Barboure) ou non connu (le ruisseau du Mont et le ruisseau de Chonville);
- le choix de zonage d'assainissement non collectif a été fait après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (assainissement collectif et non collectif);
- selon la place disponible et la nature des sols, le bureau d'étude préconise trois types de filières de traitement : la filière rustique (comprenant un filtre à sable vertical drainé avant rejet vers un exutoire pluvial), la filière compacte (comprenant un filtre compact à matériaux spécifiques avant rejet vers un exutoire pluvial) et la micro-station d'épuration (soumise à agrément ministériel);
- les installations techniques d'assainissement non collectif choisis dans la commune de Saint-Aubin-sur-Aire devront tenir compte du risque lié aux zones inondables référencées dans l'AZI du bassin versant de l'Aire;
- les différents zonages d'assainissement mis en place permettent également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial;
- les zonages d'assainissement projetés s'accompagnent d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel;
- plusieurs zones à enjeux environnementaux en aval hydraulique des communes de Bovée-sur-Baroure, Boviolles, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Marson-sur-Barboure, Nançois-le-Grand, Reffroy et Willeroncourt (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique –ZNIEFF- de type 1 « Gites à chiroptères de Reffroy » et « Vallée de l'Aire de Lignières-sur-Aire à Pierrefite-sur-Aire », ZNIEFF de type 2 « Forêts des Koeurs, de Haute-Charrière, de Sampigny et bois associés à Koeur-la-Petite » ainsi que divers Espaces naturels sensibles -ENS-) sont concernées par les projets et bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement;

Recommandant de s'assurer que la filière de traitement la plus adaptée à chaque situation individuelle soit celle effectivement retenue ;

conclut:

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bovée-sur-Baroure, Boviolles, Cousance-lès-Triconville, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Marson-sur-Barboure, Méligny-le-Grand, Nançois-le-Grand, Reffroy, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt (55) et sous réserve de la prise en compte de la recommandation ci-dessus, ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement :

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets de zonages d'assainissement des communes de Bovée-sur-Baroure, Boviolles, Cousance-lès-Triconville, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Marson-sur-Barboure, Méligny-le-Grand, Nançois-le-Grand, Reffroy, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt (55), présentés par la commune mandataire de Reffroy, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonages d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 08 mars 2018

Le président de la MRAe par intérim, par délégation

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.